

REGLEMENTATION CONCERNANT LE DOMAINE D'APPLICATION DES NORMES

Le domaine d'application de la série de normes NF E 85-012 à NF E 85-016 concerne les accès des installations industrielles, tels que les bâtiments (entrepôts, ateliers, . .) mais aussi tous les ouvrages (silos, mâts, racks etc). Ces immeubles sont généralement des lieux de travail et parfois simultanément des lieux recevant du public. Pour les lieux de travail, la série de normes NF E 85-012 à NF E 85-016, répond aux exigences du code du travail en matière de protection contre les chutes de hauteur; elle est citée dans la circulaire d'application DRT 2005/ 08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004.

Pour les machines, à savoir essentiellement tout« ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie « (Directive 2006 /42), les exigences de l'annexe I de l'article R 4312-1 s'appliquent. La série de norme EN ISO 14122-1 à EN ISO 14122-4 donne présomption de conformité à la Directive et donc au code du travail.

En résumé pour la réalisation des moyens d'accès, il convient de les réaliser conformément à la série de norme NF E 85-012 à NF E 85-16. Pour les machines, et pour les machines seules, la série EN ISO 14122 s'applique. En outre les prescriptions de la série NF sont généralement plus contraignantes que celles de la série EN ISO 14122, certaines réalisations qui se conformeraient aux seules prescriptions de cette série pourraient s'avérer non conformes aux Code du travail, car elles ne concernent que les machines.

En ce qui concerne directement les condamnations d'accès aux installations industrielles , il convient de rappeler que pour les lieux de travail, les exigences de la Directive CE 89-654 du 30/11/1989 « PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL » qui stipule à la section III, article 10, § 12.5 sont transcrites en droit français notamment par l'article R 4214-14, mais aussi par la Directive 2001/45/CE du 27 juin 2001, transcrite en droit français (voir notamment l' article R 4323-83), elles sont donc du domaine d'application de la norme NF E 85-012.

Celles qui sont installées en application de la directive machines (par exemple sur les grues), sont visées par l'article R 4312-1 Annexe I et sont du domaine d'application de la EN ISO 14122-4.

Enfin concernant l'accès à des pylônes munis d'échelles fixes intégrant un système d'arrêt des chutes depuis le sol, par exemple pour les ouvrages de télécommunication, conformément à la circulaire DRT 2005/ 08 du 27 juin 2005, les systèmes répondant aux prescriptions de la NF E 85-012 sont appropriés.

Pierre PICART
Ingénieur-expert

MINISTERE DU TRAVAIL
Direction générale du travail
Bureau des équipements et des lieux de travail (CT3)

